

le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, trois arbitres et des substituts aux arbitres pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2017 du 6 septembre 2017 monsieur René Beaupré a été nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2020 du 5 février 2020 monsieur Pierre-Georges Roy a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2020 du 5 février 2020 monsieur Denis Tremblay a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2020 du 5 février 2020 monsieur Éric Lévesque a été nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2020 du 5 février 2020 madame Amal Garzouzi ainsi que monsieur Claude Martin ont été nommés substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat viendra à échéance le 4 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes a été consulté sur le choix des arbitres et des substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter du 5 février 2022 :

— monsieur Éric Lévesque, arbitre et médiateur, Adjudex inc.;

— monsieur Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends en pratique privée;

QUE monsieur Dominic Garneau, arbitre de griefs et médiateur en pratique privée, soit nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter du 5 février 2022, en remplacement de monsieur Denis Tremblay;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter du 5 février 2022 :

— madame Amal Garzouzi, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Claude Martin, arbitre et médiateur en pratique privée;

QUE madame Natacha Lecompte, arbitre de griefs et de différends et médiatrice en pratique privée, soit nommée substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Beaupré.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76324

Gouvernement du Québec

Décret 54-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Petit-Saguenay de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Petit-Saguenay soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76325

Gouvernement du Québec

Décret 55-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Benoît-Labre de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Benoît-Labre et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Benoît-Labre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Benoît-Labre soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76326

Gouvernement du Québec

Décret 56-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT une autorisation à Fondation forêt Boucher de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE Fondation forêt Boucher et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou